



# **Politique relative aux acceptations de dons et de délivrance de reçus**

Adoption au CA :      22 novembre 2024

## **TABLE DES MATIÈRES**

|  |   |
|--|---|
| ARTICLE 1 — DÉFINITIONS.....                             | 3 |
| ARTICLE 2 — ADMISSIBILITÉ À LA DÉLIVRANCE DE REÇUS.....  | 3 |
| ARTICLE 3 — RENSEIGNEMENTS À INSCRIRE SUR LES REÇUS..... | 4 |
| ARTICLE 4 — PRÉSÉANCE.....                               | 5 |

## **ARTICLE 1 — DÉFINITIONS**

La Fondation souscrit à la définition du don comme mentionné par l'Agence de revenu du Canada (ARC), à savoir qu'il s'agit d'un *transfert volontaire de biens ou de fonds, sans contrepartie de valeur pour le donneur.*

## **ARTICLE 2 — ADMISSIBILITÉ À LA DÉLIVRANCE DE REÇUS**

La Fondation se base sur les critères définis par l'ARC quant à l'admissibilité ou non des opérations effectuées à titre de don. Ainsi, dans le cadre des activités les plus courantes de la Fondation pour une année, les opérations non admissibles comprennent notamment,

- Un paiement effectué pour acheter un billet de loterie ;
- La partie de la valeur du billet du tournoi de golf qui concerne les droits du jeu, la voiturette, le repas et la réception ;
- Les dons versés en échange de services de publicité ou de commandites ;
- Les dons de service ;
- Le don d'une carte-cadeau par son émetteur\* ;
- Les promesses de dons.

La Fondation appliquera aussi les mêmes critères pour toute autre opération non admissible et mentionnée comme telle par l'ARC. **Toutefois, puisque la délivrance de reçus entraîne un certain fardeau administratif, la Fondation peut selon toute autre circonstance décider de ne pas délivrer de reçus.**

La Fondation doit déterminer si les fonds qui ont été versés constituent des dons. **Si le donneur reçoit un avantage ou une contrepartie pour un don, une partie ou la totalité de ce don ne peut alors être admissible à un reçu.**

Les dons en nature peuvent faire l'objet de reçus fiscaux lorsqu'il est possible d'en évaluer raisonnablement la valeur marchande, au moment où le don est fait. En règle générale, si la juste valeur marchande du bien est inférieure à 1 000 \$, un membre de la Fondation ou du Cégep et ayant des connaissances suffisantes du bien, peut en déterminer la valeur. De plus, il est requis d'obtenir la valeur marchande d'un évaluateur indépendant pour un don en nature lorsque ladite valeur est plus élevée que mille dollars (1 000 \$). Généralement, tout avantage offert par la Fondation doit être soustrait de la juste valeur marchande du don.

La Fondation n'accepte pas de délivrer des reçus pour les dons dirigés, c'est-à-dire, pour lesquels un donneur demande à l'organisme de transférer les biens ou les fonds à une personne en particulier ou à un membre de sa famille. Ainsi, pour être admissibles à un reçu, les dons provenant des particuliers doivent être libres et sans aucun lien de dépendance quelconque avec un membre du personnel du Cégep ou de sa population étudiante. La Fondation se réserve au prix d'un effort raisonnable le droit de vérifier les liens de dépendance entre les donateurs, les membres du personnel et les étudiants qui participent à des projets spécifiques d'étude et pour lesquels des dons ont été recueillis.

Un donneur peut suggérer de façon générale des critères sur la façon d'utiliser son don, que ce soit pour un programme ou un projet spécifique d'étude. Toutefois, le donneur ne peut en tirer aucun avantage et ne peut en faire profiter un membre du personnel ou de la population étudiante du Cégep. De plus, le donneur accepte que les décisions sur l'utilisation des fonds relèvent finalement du conseil d'administration de la Fondation.

**Un reçu pour un don en carte ou chèque-cadeau peut être émis si le donneur n'est pas l'émetteur de la carte-cadeau ou du chèque-cadeau.** Par ailleurs, un partenaire qui offre des biens neufs en provenance de son entreprise peut recevoir un reçu en fonction de la valeur de ces biens.

## ARTICLE 3 — RENSEIGNEMENTS À INSCRIRE SUR LES REÇUS

La Fondation se réfère aux règles générales de l'ARC pour les renseignements à inscrire sur les reçus officiels de don.

Ces renseignements sont les suivants :

- un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu ;
- le nom et l'adresse de l'organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ;
- un seul numéro de série ;
- le numéro d'enregistrement déterminé par l'ARC ;
- le lieu où le reçu a été remis ;
- la date ou l'année où le don a été reçu ;

- la date de remise du reçu ;
- le nom et l'adresse du donateur, y compris son prénom et son initiale ;
- le montant du don ;
- le montant et la description de tout avantage reçu par le donateur ;
- le montant admissible du don ;
- la signature d'une personne qui a été autorisée par l'organisme de bienfaisance à reconnaître les dons ;
- le nom et l'adresse du site Web de l'ARC.

**Les reçus pour les dons autres qu'en espèces doivent également comporter ce qui suit :**

- le jour où le don a été reçu (s'il n'y figure pas déjà) ;
- une brève description du bien transféré à l'organisme de bienfaisance ;
- le nom et l'adresse de l'évaluateur (si une évaluation a été faite) ;

## **ARTICLE 4 — PRÉSÉANCE**

La *loi de l'impôt sur le revenu* a préséance sur la politique générale de la Fondation à l'égard des dons et de la délivrance de reçus. S'il y a lieu, tout changement à la loi qui concerne les organismes de bienfaisance viendra automatiquement changer les règles inhérentes à cette politique.

Pour plus d'information sur les lois provinciales sur les dons et reçus :  
<https://educaloi.qc.ca/capsules/dons-et-rekus/>